

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux,
Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert,
M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

limiter le nombre de questions écrites pouvant être posées par chaque député semble poser un problème constitutionnel, s'agissant d'un pouvoir individuel ressortant de la fonction de contrôle que chaque parlementaire peut exercer sur le Gouvernement.

Il serait souhaitable que les ministères s'organisent matériellement afin de pouvoir adresser leurs réponses dans les délais réglementaires.